



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/042 portant ouverture d'une enquête publique
Société SECHE ECO SERVICES
Communes de Bouguenais et de Nantes**

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V du code de l'environnement (installations classées pour la protection de l'environnement), le chapitre III du titre 2 du livre 1^{er} et le chapitre unique du titre VII du livre 1er ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu la demande formulée le 04 février 2020 par la société SECHE ECO SERVICES en vue de l'extension de la plateforme de valorisation de terres et de matériaux de déconstruction et de production d'éco-matériaux qu'elle exploite sur les communes de Bouguenais et de Nantes, zone portuaire de Cheviré ;

Vu le dossier avec étude d'impact et les plans annexés ;

Vu les compléments transmis le 09 juillet 2020 par la société SECHE ECO SERVICES suite au rapport de la DREAL du 16 avril 2020 ;

Vu l'avis de recevabilité de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspectrice des installations classées en date du 09 septembre 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (Mrae) ;

Vu la décision n° E200000123/44 en date du 22 septembre 2020 par le Président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Philippe ALLABATRE en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que cet établissement est soumis à autorisation sous les numéros 2718, 3550, 2790, 2791, 3510 et 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La demande présentée par la société SECHE ECO SERVICES, dont le siège social est situé LD « Les Hêtres » - 53810 Changé, de l'extension de la plateforme de valorisation de terres et de matériaux de déconstruction et de production d'éco-matériaux qu'elle exploite sur les communes de Bouguenais et de Nantes, zone portuaire de Cheviré, fait l'objet d'une enquête publique ouverte pendant trente-trois (33) jours consécutifs, **du lundi 08 mars 2021 à 9h00 au vendredi 09 avril 2021 à 17h30 inclus** dans les communes de Bouguenais et de Nantes.

La durée de cette enquête peut être prorogée, le cas échéant, sur décision motivée du commissaire enquêteur, après information du préfet de la Loire-Atlantique.

Article 2 – M. Philippe ALLABATRE, retraité de la police nationale, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Un avis destiné à l'information du public est publié en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux Ouest-France (*édition départementale*) et Presse-Océan.

Cet avis est publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, dans les communes de **Bouguenais et de Nantes (lieux d'enquête)**, ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation projetée, à savoir : Indre, Saint-Herblain et Rezé.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes susmentionnées et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis est affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par une attestation établie par le responsable du projet.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr).

Article 4 – Le dossier d'enquête est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, du

lundi 08 mars 2021 au vendredi 09 avril 2021 inclus, en mairie de Bouguenais (1 Rue de la Commune de Paris 1871, 44340 Bouguenais – Bâtiment Est) et en mairie de Nantes (2 Rue de l'Hôtel de Ville, 44000 Nantes), où toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture des services au public et, le cas échéant, selon les modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire.

En raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les modalités d'accueil du public peuvent évoluer, les horaires d'ouverture peuvent être restreints et la prise de rendez-vous rendue nécessaire.

Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître les modalités pratiques en vigueur (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc..).

Le dossier d'enquête peut également être consulté sur un poste informatique en mairie de Bouguenais et de Nantes.

Ce dossier comportant l'étude d'impact est accompagné des avis obligatoires des autorités administratives, et notamment environnementales.

Ce dossier peut être complété par des documents existants à la demande du commissaire-enquêteur. Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable de projet de communiquer ces documents sont versés au dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée d'enquête directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-chevire>, également accessible sur le site Internet des services de l'État en Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr>).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, déposés en mairie de Bouguenais et de Nantes, où ils seront tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Les observations et propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire-enquêteur en mairie de Bouguenais, siège de l'enquête (1 Rue de la Commune de Paris 1871, 44340 Bouguenais). Elles sont tenues à disposition du public, dans les meilleurs délais.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions pendant la stricte durée de l'enquête par courrier électronique à l'adresse suivante : **icpe-**

chevire@mail.registre-numerique.fr (la taille des pièces jointes ne peut excéder 3 Mo ; seuls les courriels reçus pendant le temps strict de l'enquête sont pris en compte). Elles peuvent également être formulées directement sur le registre dématérialisé mis en place à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/icpe-chevire>

Les observations et propositions du public reçues par courrier et/ou portées sur le registre « papier » sont également numérisées et transmises par la commune au prestataire du registre.

Toutes les observations et propositions du public sont mises à la disposition du public, dans les meilleurs délais, sur le registre numérique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Article 5 – Le commissaire-enquêteur reçoit en personne les observations des intéressés, en mairie de Bouguenais (1 Rue de la Commune de Paris 1871, 44340 Bouguenais) et en mairie de Nantes (29 Rue de Strasbourg, 44000 Nantes), aux jours et heures suivants **et selon les modalités d'accueil du public en vigueur** :

- Lundi 08 mars 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Bouguenais – Bâtiment Nord
- Mercredi 17 mars 2021 de 13h30 à 17h30 en mairie de Bouguenais – Bâtiment Nord
- Samedi 20 mars 2021 de 9h00 à 12h00 en mairie de Nantes (salle F104 – accessible PMR)
- Jeudi 25 mars 2021 de 13h30 à 17h30 en mairie de Bouguenais – Bâtiment Nord
- Mardi 30 mars 2021 de 9h00 à 12h30 en mairie de Nantes (salle Baco de la Chapelle – accessible PMR)
- Vendredi 09 avril de 13h30 à 17h30 en mairie de Bouguenais – Bâtiment Nord

Article 6 – Les conseils municipaux des communes de Bouguenais, Nantes, Indre, Saint-Herblain et de Rezé, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la société SECHE ECO SERVICES, dès l'ouverture de l'enquête.

Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 7 – À l'expiration du délai de l'enquête, dès réception des registres et documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours.

Le commissaire-enquêteur rédige un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Dans une présentation séparée, il présente ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Ces documents, le dossier d'enquête accompagné des registres d'enquête et pièces annexées, sont transmis au préfet de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières), dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Nantes.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la personne responsable du projet et aux maires des communes de Bouguenais et de Nantes, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce rapport et ces conclusions sont également publiés sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr)

Article 8 – Toute information concernant le projet peut être demandée par courrier auprès de la société SECHE ECO SERVICES, dont le siège social est situé LD « Les Hêtres » - 53810 Changé.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale unique délivrée par le préfet de la Loire-Atlantique, assortie de prescriptions d'exploitation ou un refus.

Article 10 – En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires relatives au Coronavirus, toute personne devra veiller au respect des mesures d'hygiène (dites « barrières ») et de distanciation sociale et, le cas échéant, se conformer aux modalités pratiques mises en place par la mairie en raison de la crise sanitaire. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (éventuellement prise de rdv, port du masque, se munir de son propre stylo, etc...).

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les Maires des communes de Bouguenais, Nantes, Indre, Saint-Herblain et de Rezé, le porteur de projet, ainsi que le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 février 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY